

Modifications proposées par l'arc à l'impôt des avantages

01 novembre 2017

Le 8 octobre 2017, plusieurs agences de presse ont annoncé que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avait proposé d'apporter des modifications à sa façon d'interpréter le droit fiscal actuel concernant les avantages imposables. Certes, les avantages ont toujours fait l'objet d'un impôt. Toutefois, d'après la dernière interprétation de l'ARC, les rabais sur marchandise consentis aux employés devraient être déclarés en tant qu'avantages imposables.

Selon son document T4130 Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables1 (dernière mise à jour : le 30 novembre 2016), l'ARC estime que les rabais sont imposables dans chacune des situations suivantes :

- un arrangement spécial est conclu avec un employé ou un groupe d'employés pour acheter des marchandises à rabais;
- un arrangement est conclu qui permet à un employé d'acheter des marchandises (qui ne sont ni désuètes ni défraîchies) à un prix inférieur au prix coûtant de l'employeur;
- un arrangement réciproque entre un ou plusieurs employeurs est conclu par lequel les employés d'un employeur pourraient acheter à rabais de la marchandise d'un autre employeur.

Cependant, lorsque le rabais est consenti dans d'autres situations (par exemple, dans le cas classique où le rabais accordé à un employé fait en sorte que le prix de vente est supérieur au coût de l'employeur), l'ARC ne le considère pas comme un avantage imposable reçu par l'employé.

Malheureusement pour les employés, l'ARC a fait l'annonce dans son dernier folio de l'impôt sur le revenu S2-F3-C22 que la politique allait être modifiée et que tout rabais consenti à un employé serait dorénavant imposable. Plus spécifiquement, le folio indiquait :

Si un employé reçoit un rabais sur marchandise en raison de son emploi, la valeur du rabais est généralement ajoutée à son revenu en application de l'alinéa 6(1)a). Le rabais peut avoir été accordé par l'employeur ou un tiers. La valeur de l'avantage correspond à la juste valeur marchande de la marchandise achetée, moins la somme versée par l'employé3.



Dans un courriel qu'il a fait parvenir au journal The Globe and Mail, un porte-parole a indiqué que le nouveau folio était [traduction] « exact et représente l'interprétation que l'ARC fait du droit4 ». Il a ajouté que le Guide de l'employeur et le site Web de l'ARC seront mis à jour [traduction] « afin que les directives pratiques soient conformes au folio5 ».

En réponse au folio de l'ARC, la ministre du Revenu national du Canada, Diane Lebouthillier, s'est immédiatement inscrite en faux sur la question. La ministre a déclaré n'avoir jamais approuvé la nouvelle interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu et s'est dite « profondément déçue » que des employés de l'ARC aient publié la directive6. Le premier ministre Justin Trudeau y est également allé de la remarque suivante sur Twitter : « Soyons clairs : les rabais des employés ne seront pas touchés par l'impôt7. »

Il semble que le bureau de la ministre ait depuis demandé à l'ARC de retirer les documents de son site Web, de sorte que le folio n'y figure plus. Selon la page Web de l'ARC, le folio S2-F3-C2 est en cours de révision. L'ARC a indiqué que « [l]es employeurs devraient continuer à suivre les pratiques actuelles conformément aux informations disponibles dans le document T4130, Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables8 ».

En attendant la publication d'une nouvelle directive ou d'un nouveau folio, les employeurs doivent continuer de suivre le Guide de l'employeur et l'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour calculer le revenu d'emploi, ce qui inclut notamment les avantages imposables suivants :

- automobiles ou autres véhicules à moteur;
- pension et logement;
- cadeaux et récompenses;
- polices d'assurance-vie collectives temporaires;
- prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt;
- repas;
- options d'achat de titres;
- outils remboursement ou allocations;
- laissez-passer de transport en commun;
- frais de scolarité.

Malgré la confusion et la vaste couverture médiatique entourant la question des avantages imposables, aucune modification importante ne semble pointer à l'horizon à cet égard. Néanmoins, nous continuerons de surveiller étroitement le débat à ce sujet.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant la bonne façon de calculer les avantages imposables précités.

- 1 Agence du revenu du Canada, T4130(F) Rév. 16, Guide de l'employeur Avantages et allocations imposables, en ligne : [Guide de l'employeur].
- 2 Agence du revenu du Canada, Folio S2-F3-C2, Avantages et allocations imposables provenant d'un emploi, en ligne : [Folio S2-F3-C2].

3ldem.



4 Campbell Clark, « <u>CRA under fire for new rule to tax employee discounts</u> », The Globe and Mail, 8 octobre 2017.

5Idem.

6 John Paul Tasker, « <u>Liberal government tells CRA to back off plan to tax employee</u> <u>discounts</u> », CBC News (11 octobre 2017).

7 Justin Trudeau, « <u>Soyons clairs : les rabais des employés ne seront pas touchés par l'impôt. La ministre @DiLebouthillier a demandé à l'ARC de rectifier cela. »</u> (11 octobre 2017 à 16 h 51).

8Folio S2-F3-C2, supra note 2.

Par

Adam Guy, Natasha Miklaucic

Services

Travail et emploi, Fiscalité

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Calgary

Bureaux BLG

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415



Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.